



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la mise en application des articles 34 et 35
du règlement général sur l'indemnisation des
pertes de gain subies par les membres du Conseil général et
l'aide financière aux partis politiques

(du 14 janvier 2003)

AU CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Situation – rappel

Lors de la dernière révision totale du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, votée par votre Conseil le 28 septembre 1994, deux articles relatifs au financement de l'activité des partis et des élus ont été introduits.

L'article 34 du règlement général prévoit que « *Les membres du Conseil général qui subissent une perte de gain pour un travail ou une activité accompli dans le cadre du Conseil ont droit au remboursement de cette perte ; les modalités de ce remboursement sont réglées par le Conseil communal.* »

Quant à lui, l'article 35 dispose que « *Le Conseil général fixe, par un règlement, l'indemnité annuelle à verser aux partis politiques.* »

Ces articles n'ont jusqu'à présent pas été appliqués. Cela a été envisagé à différents moments, mais pour des raisons liées à la situation souvent délicate des finances communales, il y a finalement toujours été renoncé. Or, lors des travaux de la récente Commission temporaire chargée d'étudier la révision partielle du règlement général et lors de la séance plénière du Conseil général consacrée à cet objet le 19 février 2003, il a

été demandé que ces articles soient désormais activés, eu égard en particulier à la possible introduction de l'élection du Conseil communal par le peuple et aux frais supplémentaires qu'elle est susceptible d'engendrer. Le Conseil communal s'est engagé à se saisir du dossier.

La Chancellerie a alors procédé à une enquête auprès de neuf villes romandes et de l'Etat de Neuchâtel afin de connaître leurs pratiques. Vous trouverez le questionnaire et les résultats annexés à ce rapport.

Saisi d'un rapport du chancelier en août 2003, le Conseil communal a défini sa position par rapport à la manière d'appliquer ces deux articles du règlement, mais a simultanément décidé, vu la nouvelle dégradation de la situation financière de la Ville, de geler le dossier jusqu'au vote du 30 novembre 2003 sur l'initiative pour l'élection par le peuple du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds.

Le résultat du scrutin ayant été favorable à l'initiative, le Conseil communal a décidé, comme il s'y était engagé, de vous présenter le présent rapport dès la séance de janvier 2004, soit le plus tôt possible compte tenu du fait que la séance de décembre est traditionnellement réservée au budget, et surtout suffisamment à l'avance par rapport aux élections communales du 6 juin 2004.

Jetons de présence

Il convient au préalable de noter que les articles 34 et 35 ne prévoient pas de système de jetons de présence comme cela se pratique au Grand Conseil neuchâtelois et dans de nombreux parlements de villes. Cette manière de faire consiste à verser individuellement à chaque élu d'un législatif une certaine somme ; certains partis l'utilisent pour assurer une partie de leur financement en demandant à leurs élus de leur reverser une part des sommes reçues. Comme, encore une fois, ce système n'est pas prévu par le Règlement général, que les revendications des groupes au cours de l'année 2003 n'ont pas porté sur ce point et que le Conseil communal n'y est pas favorable, il ne sera formulé dans le présent rapport aucune proposition de ce genre.

Article 34

Le texte de l'article 34 est clair : le Conseil communal se doit de prévoir des modalités d'indemnisation pour perte de gain. Il l'est aussi sur la compétence en la matière, qui est laissée à l'Exécutif.

L'intention du Conseil communal est d'adopter un arrêté au cours du premier semestre 2004 et de le faire entrer en vigueur pour le début de la nouvelle législature 2004-2008.

Par rapport à l'enquête réalisée en Suisse romande, il est intéressant de noter qu'aucun législatif ne connaît un tel système, même si cela peut probablement en grande partie s'expliquer par l'existence de jetons de présence. Toutefois, on notera que Le Locle, l'autre collectivité qui ne connaît pas de jetons de présence, ne pratique pas non plus les indemnités pour perte de gain.

Dans le présent rapport, le Conseil communal entend donner les grandes lignes de la politique qu'il compte mettre en place dans l'arrêté qu'il adoptera. Elles peuvent être résumées comme suit :

- le Conseil communal prévoit une pratique plutôt restrictive, tant sur le plan de la prise en considération des motifs qui seront invoqués par les requérants que sur celui des montants qui seront octroyés, considérant en particulier les finances de la Ville, l'introduction d'un soutien financier aux partis et le fait que la plupart des séances sont en soirée ;
- le Conseil communal sera compétent pour traiter les demandes, sur la base de pièces justificatives, et pour fixer les montants de cas en cas ;
- seront concernées les séances du Conseil général d'une part, et celles des commissions internes du Conseil général d'autre part, donc composées exclusivement de membres du Législatif. Il en existe pour l'heure une, la Commission financière ;
- le Conseil communal n'envisage pas d'introduire une indemnisation pour les frais de garde d'enfants, sauf dans des cas d'extrême rigueur.

Article 35

Le texte de l'article 35 est clair: le Conseil général se doit de prévoir une indemnité financière annuelle destinée aux partis politiques. Il l'est aussi sur la compétence en la matière, qui est laissée au Législatif.

L'enquête montre que cinq des dix collectivités contactées ont un système de soutien aux partis, généralement mixte (une somme par groupe ou parti combinée à une somme par élu).

Le Conseil communal vous propose d'adopter un tel système mixte, d'ailleurs pratiqué dans notre canton par l'Etat pour le Grand Conseil et par la Ville de Neuchâtel pour son Conseil général. Dans le projet de règlement qui vous est soumis, il s'est d'ailleurs largement inspiré de la pratique de Neuchâtel, qui lui paraît être une formule permettant à la fois de fournir un soutien financier non négligeable aux partis et de tenir compte des contraintes financières que vous connaissez.

Les propositions du Conseil communal sont les suivantes :

- le système mixte (une somme par groupe ou parti combinée à une somme par élu) est retenu ;

- les destinataires formels des versements seront les partis politiques représentés au Conseil général, et non les groupes ou les élus eux-mêmes ;
- chaque parti représenté au Conseil général touchera 3'000 francs par année (soit, dans le cas du Conseil général de la législature 2000-2004, un total de 15'000 francs), à quoi s'ajoutera une somme de 250 francs par année et par élu (soit, avec un Conseil général de 41 membres, 12'250 francs).

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter l'arrêté qui vous est soumis.

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 35 du Règlement général du 28 septembre 1994,
Vu le rapport du Conseil communal du 14 janvier 2004

arrête :

**REGLEMENT SUR L'INDEMNITE AUX ELUS ET
AUX PARTIS POLITIQUES**

Indemnités	Article premier Chaque parti représenté au Conseil général reçoit : <ul style="list-style-type: none">○ une indemnité de 250.- francs par élu et par année ;○ une indemnité de 3'000.- francs par année.
Versement	Art. 2 Les indemnités prévues dans le présent règlement sont versées au parti, au mois de janvier de l'année de législature en cours.
Entrée en vigueur	Art 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2004 soit dès la législature 2004-2005 et sera publié au recueil officiel de la réglementation communale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :	La Secrétaire :
Chs Augsburgger	C. Stähli-Wolf

Annexe 1 : questionnaire adressé à dix collectivités
Annexe 2 : tableau de résultats du questionnaire

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX DIVERSES FORMES DE SOUTIEN FINANCIER AUX ÉLUS ET AUX PARTIS

1. Jetons de présence

1.1. *Les élus du Parlement touchent-ils des jetons de présence ?*

.....

1.2. *Si oui, quel est le système pratiqué et quels sont les montants ?*

.....

1.3. *Les parlementaires touchent-ils des jetons de présence également pour les séances des commissions auxquelles ils assistent ?*

.....

2. Soutien aux partis politiques

2.1. *Les partis politiques reçoivent-ils un soutien financier ?*

.....

2.2. *Si oui, quel est le système pratiqué pour ce soutien (par exemple: soutien en fonction du nombre d'élus ou soutien égal à chaque parti) et quels sont les montants ?*

.....

3. Perte de gain et garde d'enfants

3.1. *Existe-t-il un système de compensation pour perte de gain pour les parlementaires qui en subiraient une dans le cadre de l'exercice de leur mandat ?*

.....

3.2. *Si oui, quel est le système pratiqué et quels sont les montants ?*

.....

3.3. *Existe-t-il une compensation financière également pour les parlementaires devant donner leurs enfants à garder ?*

.....

3.4. *Les compensations pour perte de gain et/ou pour garde d'enfants sont-elles aussi appliquées dans le cadre des séances de commissions auxquelles participent les parlementaires ?*

.....

ANNEXE 2**SOUTIEN FINANCIER AUX ELUS ET AUX PARTIS - RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE**

COMMUNE	JETONS DE PRÉSENCE	SOUTIEN AUX PARTIS	PERTE DE GAIN ET GARDE D'ENFANTS
Yverdon	Conseil - par séance Fr. 50.- commissions - moins de 3h. Fr. 30.- - ½ jour Fr. 80.- - un jour Fr. 200.-	Pas de soutien. Les conseillers touchent la "solde" à la dernière séance de l'année et les caissiers des partis prélèvent leur "dîme" selon un tarif propre à chaque parti	non
Le Locle	non	non	non
Genève	Conseil - séance plénière Fr. 120.- commissions - par heure Fr. 90.-	Fr. 5'000.- par parti, soit Fr. 35'000.-, et Fr. 30'000.- répartis proportionnellement au nombre de conseillers municipaux de chacun des partis	non
Sion	Conseil - par plénum Fr. 120.- commissions - par séance Fr. 90.-	non	non
Neuchâtel	Conseil - par séance Fr. 50.- Bureau du Conseil et commissions Fr. 50.-	Fr. 3'000.- par an à chaque groupe représenté au CG Fr. 250.- par an à chaque élu	non

Lausanne	Conseil - par séance Fr. 80.- commissions - jusqu'à 2h. Fr. 80.- - de 2h. à 4h. Fr. 100.- - plus de 4h. Fr. 120.-	non	non
Delémont	Conseil - par séance Fr. 50.- commissions - par séance Fr. 25.-	non	non
Bienne	Conseil - séance simple (3h ou moins) Fr. 85.- - séance double Fr. 120.- commissions - séance simple Fr. 45.- - séance double Fr. 75.-	indemnité de Fr. 100.- par membre calculée d'après le nombre de séances du Conseil de ville.	non
Fribourg	Conseil - par séance Fr. 80.- commissions - par séance Fr. 60.-	Lors des élections communales (tous les 5 ans) la Commune alloue: - Fr. 2'000.- par conseiller communal élu - Fr. 200.- par conseiller général élu (5 conseillers communaux et 80 conseillers généraux)	non
Etat de Neuchâtel	Grand Conseil - ½ jour Fr. 100.- commissions - moins de 2h. Fr. 75.- - plus de 2h. à ½ jour Fr. 100.- - un jour Fr. 200.-	Chaque parti représenté au Grand Conseil reçoit Fr. 700.- par an par membre élu. Chaque groupe reçoit une indemnité annuelle de Fr. 5'000.-.	non (postulat Popecosol 02.128 pendant)